RÈGLEMENT (CEE) N° 1012/71 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1470/68, relatif à la prise et réduction des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2), et notamment son article 28 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 (5), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses (6) a remplacé les dispositions antérieures en la matière ; qu'il convient d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise et réduction des échantillons, ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés en en humidité des graines oléagineuses (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1381/70 (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1470/68 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des paragraphes suivants, la prise des échantillons, la réduction des échantillons pour laboratoire en échantillons pour analyse ainsi que la détermination de la teneur en impuretés et en humidité, visées à l'article 4 du règlement n° 282/67/CEE, à l'article 2 du règlement (CEE) n° 651/71 et à l'article 17 du règlement (CEE) n° 911/68, sont effectuées selon les méthodes définies respectivement aux annexes I, II, III, et IV du présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(5) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.
(6) JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.
(7) JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.
(8) JO n° L 154 du 15. 7. 1970, p. 13.